

Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pour les années 2008 à 2011

du 18 septembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007³,
arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 68 millions de francs est accordé pour le financement de la promotion des exportations pendant les années 2008 à 2011.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 20 juin 2007

La présidente: Christine Eggerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 18 septembre 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

1 RS 101
2 RS 946.14
3 FF 2007 2091

